



7, rue Alcide De Gasperi
L - 1 6 1 5 L u x e m b o u r g
B.P. 2056 L-1020 Luxembourg

Madame Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement
MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
L-2940 Luxembourg

Luxembourg, le 31 mai 2016

Concerne : Projet de loi 6990 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Madame la Ministre,

Nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut concernant le projet de loi 6990 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Michel Pacaud
Président

p.j.

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES PORTANT SUR :

Projet de loi 6990 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Le 12 mai 2016, la Ministre de l'environnement, Madame Carole Dieschbourg, a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi n° 6990 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (ci-après le « Projet »).

Le présent projet de loi transpose la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages et la directive (UE) 2015/720 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers.

L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

Dans ce cadre, l'IRE présente ses observations comme suit :

1. Article 16 - Contrôles à effectuer

L'article 16, l'exposé des motifs et les commentaires des articles n'apportent pas de précision sur la nature et l'étendue des contrôles à effectuer ni sur la nature du rapport du réviseur d'entreprises.

La profession de l'audit est une profession réglementée répondant à des normes professionnelles. Il est impératif que la ou les normes professionnelles sous-jacentes à la réalisation des contrôles et la rédaction du rapport du réviseur d'entreprises soient précisées soit dans le Projet, soit dans un règlement grand-ducal ou soit une décision ministérielle.

Il est proposé de rajouter un quatrième alinéa au paragraphe (1) comme suit :

« Une décision ministérielle précisera la norme professionnelle sous-jacente à l'intervention du réviseur d'entreprises. »

Un règlement grand-ducal peut également être envisagé.

2. Article 19 paragraphe (2) point 8) – Sanctions pénales

La rédaction de l'article 19 paragraphe (2) point 8) n'est pas compatible avec les normes professionnelles de notre profession. Le réviseur d'entreprises chargé du contrôle du rapport est nommé par le responsable d'emballage ou l'organisme agréé. L'établissement du rapport annuel soumis aux contrôles relève de la responsabilité de ces derniers.

Selon nos normes professionnelles, le rapport du réviseur d'entreprises est adressé au responsable d'emballage ou à l'organisme agréé et il appartient à ceux-ci de transmettre ce rapport du réviseur d'entreprises aux autorités compétentes. Les missions de contrôles dans les autres secteurs de l'économie luxembourgeoise procèdent de la sorte.

Par ailleurs, l'IRE constate que la référence à l'article dont fait partie le paragraphe (2) est manquante.

Il est proposé de modifier le texte comme suit :

« 8) le responsable d'emballage ou l'organisme agréé le réviseur d'entreprises qui, par infraction à l'article 16, paragraphe (2), omet de transmettre les résultats du contrôle ; »

Luxembourg, le 31 mai 2016